

## Tribunaux

**TRIBUNAUX – Huissiers – Établissement d'un constat – Limites – Support à la plainte déposée par l'huissier – Huissier ne pouvant attester sur sa propre situation – Absence de valeur probante.**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN

(Ch. correc.)

12 juin 2001

L.

### Le Tribunal

1) Sur l'action publique

Attendu que M. L. a été renvoyé devant ce Tribunal par ordonnance de M. Brillet, Juge d'Instruction de ce siège en date du 06/10/1999 ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à Mondeville, le 22/7/1998, volontairement commis des violences, en l'espèce, en empêchant d'écrire et en propulsant violemment à l'extérieur du couloir dans lequel il se trouvait sur la personne de M. B., avec cette circonstance que lesdites violences qui n'ont entraîné aucune incapacité de travail temporaire, ont été commises sur un Officier Public Ministériel, en l'espèce un Huissier de Justice à Caen, au cours de l'exercice de ses fonctions et alors que celles-ci étaient connues de l'auteur ;

Faits prévus et réprimés par les articles 222-13-4°, 222-44, 222-45, 222-47, 131-26 et 131-27 du Code Pénal ;

M. L. est prévenu pour violences légères sur Officier Ministériel ;

Maître B. s'est constitué partie civile contre X devant le Juge d'Instruction en produisant et reprenant le constat dressé par ses soins le 22 juillet 1998 ;

Dans cet acte Maître B. rapporte que, mandaté par la direction de la société IAM pour « dresser constat du déroulement » de la réunion du comité d'entreprise prévu ce jour là, il a suivi le PDG M. R. et deux cadres MM. O. et L. quand ils ont décidé de savoir qui était un « individu » qu'ils avaient remarqué au sein de l'usine et qui était entré dans le local affecté au comité d'entreprise ;

Selon le procès-verbal, M. R. a demandé à l'intéressé de décliner son identité et à l'huissier d'en dresser constat quand l'individu s'en est pris violemment à l'huissier en l'agressant physiquement, en l'empêchant d'écrire et en le propulsant violemment à l'extérieur du couloir où il se trouvait ;

Cependant ce procès-verbal rédigé dans le cadre d'un mandat donné par un particulier en l'espèce la société IAM, qui en temps normal ne peut avoir que valeur d'indice, quand il constate, des faits notamment lors d'un conflit du travail (Cass. soc. 5 février 1992 – Encyclopédie Dalloz – Rubrique huissier de justice n° 279) ne peut ici valoir plus que la plainte de l'huissier lui-même puisqu'il énonce des faits dont l'huissier se prétend victime. A cet égard l'article 1 bis A de l'ordonnance du 2/11/1945 sur les constats d'huissier qui interdit aux huissiers d'instrumenter à l'égard de leurs parents proches (à peine de nullité civile) implique *a fortiori* que les constatations de l'huissier ne peuvent porter sur sa propre situation quelle qu'en soit le contexte. En tout sens, l'huissier de justice n'est pas Officier de Police Judiciaire. Son constat ne peut valoir preuve ;

Par ailleurs les déclarations de Maître B. lors de son audition par le Juge d'Instruction le 07/12/1998 sont différentes de l'énoncé du PV précité puisque l'huissier y soutient qu'il a été bousculé 2 fois, la première fois alors que M. R. avait interpellé M. L. dans le couloir qui mène à la pièce réservée au comité d'entreprise pour donner son identité qu'il s'appêtait à consigner (le prévenu l'aurait alors ceinturé en faisant tomber son bloc note puis propulsé à l'extérieur), une seconde fois, une minute après quand M. R. a fait une

nouvelle tentative pour obtenir son identité (le prévenu l'aurait une nouvelle fois pressé vers l'extérieur) ;

Cette version nouvelle est en, contradiction avec celle de M. R. qui, entendu par les gendarmes le 18/12/1999 a déclaré qu'après avoir décidé de « contrôler cette personne », il lui a demandé de bien vouloir décliner son identité après s'être présenté comme PDG de l'entreprise, que cet homme a sorti sa carte de syndicat, qu'il a demandé à l'huissier de prendre acte de l'identité et de la présence de cette personne qui a refusé le contrôle, qu'à cet instant il a été appelé au téléphone et s'est rendu dans le local voisin pour répondre d'où il a vu l'individu « expulser » l'huissier vers l'extérieur du bâtiment, sans remarquer d'échange de coups (« forcer l'huissier à sortir ») ;

Ce témoignage montre que le PDG n'a pas assisté de près aux violences rapportées comme étant une première phase et était éloigné quand la deuxième phase aurait eu lieu, ce qui n'est pas conforme aux indications de l'huissier ;

Devant le Juge d'Instruction (D 98) Maître B. a encore varié en relatant en premier lieu une conversation téléphonique de M. R. qui est ressorti du bureau du fond pour alors seulement souhaiter qu'il constate la qualité de M. L. et que c'est à ce moment là que M. L. l'aurait ceinturé et tenté de le pousser dehors une première puis une seconde fois ;

Les variations de Maître B. qui ne correspondent pas à la version du PDG portent un doute sur la réalité de la violence invoquée d'autant que M. L., cadre de l'entreprise, interrogé par les gendarmes, a exposé des faits encore différents : M. R. est allé au local du comité d'entreprise non pour contrôler l'identité de M. L. mais pour demander aux membres du comité d'entreprise d'assister à la réunion convenue, et, alors que le PDG était, rentré, lui-même, M. O. et l'huissier ont tenté d'entrer. M. L. aurait agressé verbalement l'huissier puis l'aurait attrapé par le cou en le repoussant en arrière à deux reprises pour finalement l'expulser.

Même si M. L. lors de la confrontation finale a rejoint la position de Maître B. ; les multiples relations des faits sont troublantes ;

Or tant M. L., qui a pu confondre soit les personnes soit les noms de MM. R. et Nu. que les autres témoins du dossier Mmes Re., Ou. et Ba. et M. Ma., contestent l'existence de telles violences alors qu'ils étaient présents sur les lieux ;

Que Mmes Re. et Ou. aient fait preuve d'un certain mutisme lors de leur audition par les gendarmes ne prêche pas à conséquence dans la mesure où elles étaient sous le choc d'une liquidation judiciaire qui leur avait fait perdre leur emploi comme l'a plaidé l'avocate de la défense, et où elles ne se sont pas contredites même si elles ont pu parler de l'affaire ultérieurement avec leurs collègues comme Maître B. avec M. L. ;

Il ensuit que les faits de violences ne sont nullement établis et qu'il convient de relaxer purement et simplement

2) Sur l'action civile

Attendu que M. B. s'est constitué partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation de M. L. au paiement de la somme de 1 franc à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'une indemnité est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient de débouter M. B. de sa demande dépourvue de base légale compte tenu de la relaxe dont bénéficie le prévenu ;

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de M. L. ;

**1) Sur l'action publique**

Renvoie M. L. des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de procédure pénale ;

**2) Sur l'action civile**

Par jugement contradictoire à l'égard de M. B. ;

Reçoit M. B. en sa constitution de partie civile ;

Déboute M. B. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

(M. Castel, prés. - Mes Dufresne - Castets, Bellancourt de St Jores, av.)

NOTE. – Dans le contexte particulier de la liquidation de l'une des sociétés du premier groupe mondial de la pêche (Pescanova), les élus du comité d'entreprise avaient refusé de céder à la pression exercée par leur direction, à travers la présence d'un huissier, pour la tenue d'une réunion de comité d'entreprise. Elles avaient quitté la salle et s'étaient réfugiées dans les locaux syndicaux. Craignant une irruption intempestive de leur direction, elles avaient fait appel au représentant du comité régional de leur syndicat. Et lorsque le directeur, deux de ses acolytes et l'huissier payé pour intimider les salariés se sont rendus dans les locaux réservés aux représentants du personnel, celui-ci les a rappelés à la loi et les a mis en relation téléphonique avec la Direction du Travail et de l'Emploi. Devant cette impossibilité de s'imposer aux élus, le groupe abandonnait son projet de contraindre les salariées à tenir une réunion dans des conditions irrégulières. Puis il a quitté les lieux dans une certaine confusion et sous les quolibets des salariés, manifestant clairement son mécontentement. Une grande tension avait régné tout au long de la rencontre et des paroles assez vives avaient été échangées, mais aucun geste de violence n'avait seulement été ébauché. Pourtant le jour même l'huissier s'est établi un constat à lui-même, prétendant démontrer par cet acte, qu'il qualifiait d'« authentique », qu'il aurait été agressé pour déposer plainte, le 30 juillet suivant, avec constitution de partie civile contre X, toujours en sa qualité d'huissier de justice, pour « violences volontaires ». Une instruction était ouverte de ce chef et les parties convoquées ainsi qu'un certain nombre des personnes présentes le jour des faits prétendus. A travers une relation des faits souvent divergente, les membres de la direction soutenaient la version de l'agression, alors que les salariés contredisaient cette thèse de manière homogène. Fondant sa motivation sur une qualification erronée du seul acte produit au soutien de sa poursuite par l'huissier, le Juge d'instruction a renvoyé l'affaire devant le Tribunal correctionnel de Caen afin de voir juger le syndicaliste

pour avoir « volontairement exercé des violences, (...), avec cette circonstance que lesdites violences, qui n'ont entraîné aucune incapacité de travail temporaire, ont été commises sur un officier public ministériel, en l'espèce Huissier de Justice, au cours de l'exercice de ses fonctions et alors que celles-ci étaient connues de l'auteur ».

Le 12 juin 2001 le Tribunal Correctionnel, relève que le « procès verbal rédigé dans le cadre d'un mandat donné par un particulier (...), qui en temps normal ne peut avoir que valeur d'indice, quand il constate des faits, notamment lors d'un conflit du travail, ne peut ici valoir plus que la plainte de l'huissier lui-même puisqu'il énonce des faits dont l'huissier se prétend victime ». Fondant en effet sa décision sur l'article 1 bis A de l'ordonnance du 21 novembre 1945, le Tribunal refusait non seulement la qualification d'authentique à l'acte invoqué, mais lui déniait toute valeur. Il rendait en conséquence une décision de relaxe pure et simple dont il n'a pas été interjeté appel.

Tous se réjouiront de voir qu'un représentant des travailleurs a été reconnu innocent alors même que le poursuivant était un officier ministériel. Cependant cette jurisprudence ne présente pas ce seul intérêt. Elle rappelle très clairement que les actes des huissiers de justice agissant en qualité de simples prestataires au service des patrons ne sont revêtus d'aucune valeur probante particulière (I), mieux encore, faisant application de l'ordonnance du 5 novembre 1945, elle leur interdit d'acter pour eux même (II).

**I. Sur la valeur probante des constats d'huissier**

Les fonctions de l'huissier n'ont cessé de se développer et sont devenues extrêmement diverses par leur objet (avec heureusement quelques limites : l'impossibilité de procéder à des auditions de témoins, Cass. Soc. 29 oct. 2002 D. 2002 IR 3188, ou encore l'illégalité de la dévolution, même par voie d'ordonnance sur requête, d'une mission générale d'investigation, CA Paris 14 nov. 2001 BICC du 1<sup>er</sup> déc. 2002). Certaines se rattachent à des degrés divers à la justice, alors que d'autres sont sans lien avec celle-ci et constituent de véritables activités annexes.

Ainsi l'huissier de justice peut être investi d'une véritable délégation légale lorsque certains textes réglementent, voire imposent la rédaction d'un constat comme préliminaire indispensable à une procédure, comme, par exemple les lois du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles ou encore celle du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique. En pareil cas le procès-verbal de constat est qualifié d'acte authentique et vaut jusqu'à inscription de faux en ce qui concerne la matérialité de ce que l'huissier déclare avoir personnellement fait, vu ou entendu (Daloz Action, Droit et pratique de la procédure civile, éd. 2002, n° 1134).

L'huissier peut également exercer des activités dans un cadre strictement libéral, voire commercial. Ainsi notamment lorsqu'il est administrateur d'immeuble ou agent d'assurances comme l'y autorise l'article 20 du

décret n° 56-222 du 29 février 1956. En de telles circonstances, ou encore lorsqu'il est simple prestataire de service comme ce fut le cas dans la présente espèce, où l'huissier exécutait, contre rémunération, une mission d'intimidation pour le compte de l'employeur, il peut dresser des constats, c'est à dire fixer les éléments de fait d'une situation. Cependant il est alors dépourvu de toute délégation de la loi (Dalloz Action, Droit et pratique de la procédure civile, éd. 2002, n° 11 35). Les actes dressés par lui dans un tel cadre n'ont pas la valeur authentique et ne valent pas jusqu'à inscription de faux. La jurisprudence retient en effet de manière constante que « les constatations matérielles relatives par les huissiers de justice n'ont que la valeur de simples renseignements, que l'huissier ait été commis par justice ou qu'il ait procédé à la requête de particuliers » (Cass. 2<sup>e</sup> Civ. 9 juillet 1959, Bull. n° 573 ; Cass. soc. 5 février 1992, Bull. n° 65 ; v. également note sous CPH Martigues 28 mars 2002 Dr. Ouv. 2002 p. 539 et les références citées). A cet égard, la décision commentée opère un rappel salutaire du droit en la matière, mais elle va plus loin. En effet s'il avait été retenu comme valide, l'acte produit par l'huissier aurait été soumis à l'appréciation du juge comme tout autre témoignage ou déclaration. Or il a été considéré qu'il perdait toute valeur dès lors qu'il avait été recueilli dans des conditions illicites, l'huissier ayant agi en dehors de ses fonctions et de manière illégale.

## II. Sur l'interdiction faite à l'huissier d'acter pour lui-même

Dans l'espèce jugée par le Tribunal correctionnel de Caen l'huissier, à qui commande avait été faite d'impressionner les salariées en vue de les obliger à tenir un comité d'entreprise dans des conditions illicites, n'a pas exécuté la tâche pour laquelle il avait été payé et a subi des reproches de la part de son client. Il devait donc

trouver une cause extérieure pouvant justifier son inefficacité. Il a donc inventé l'épisode de l'agression, mais sans trace de coups qu'il n'avait jamais reçus, il a imaginé de se servir de sa qualité d'officier ministériel pour se constituer une preuve. C'est dans ces conditions qu'il s'est fait un constat à lui même. C'était oublier que l'article 1 bis A de l'ordonnance du 2 novembre 1945 interdit à l'huissier de justice d'instrumenter à l'égard de ses parents et alliés, de ceux de son conjoint, en ligne directe, et à l'égard de ses parents et alliés collatéraux jusqu'au sixième degré, la violation de cette interdiction étant sanctionnée par la nullité de l'acte (éditions Techniques-Jurisclasseur 2000 Fasc.140). Il est donc jugé que l'huissier de justice ne pouvant instrumenter dans la sphère familiale ne peut, *a fortiori*, ni agir pour son compte personnel, ni instrumenter s'il a un intérêt à l'acte, la garantie de son impartialité supposant qu'il n'ait pas d'intérêt personnel à l'acte qu'il élabore. Il convient ainsi d'ajouter aux interdictions légales celles découlant de l'intérêt direct et personnel de l'huissier dans l'affaire et résultant de la jurisprudence (Cass. civ. 24 novembre 1817, 14 mars 1854 DP 1854, 1, p. 114). A cet égard le Tribunal a logiquement relevé que dans son procès verbal « les constatations de l'huissier ne peuvent porter sur sa propre situation », puisqu'il « énonce des faits dont l'huissier se prétend victime ». Ce faisant l'huissier s'était en effet situé dans le cadre des interdictions légales qui ne lui permettent pas d'instrumenter. L'acte produit au débat a donc été jugé nul et, comme tel, dépourvu d'effet. C'est ainsi que, traitant fort heureusement les huissiers en justiciables comme les autres, le Tribunal correctionnel leur a fait interdiction de faire leur l'adage « l'on n'est jamais si bien servi que par soi même ».

Marie-Laure Dufresne-Castets  
Avocate au Barreau de Caen

*Cette étude est particulièrement intéressante. Son actualité est évidente. En effet nous avons besoin de mettre en perspective ce qu'a été la stratégie dite de « Refondation sociale du MEDEF », ses éléments de continuité, mais aussi sa dimension nouvelle marquée par la recherche d'une hégémonie idéologique sur toutes les questions d'évolution de notre système social.*

Vous pouvez commander cette brochure auprès de l'espace Economique de la CGT, au prix de 3 euros l'unité, soit par téléphone au 01 48 18 84 93, soit par e-mail : [eco@cgt.fr](mailto:eco@cgt.fr)

